

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 AVRIL 2013**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 8 avril 2013, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Madore, les conseillers suivants :

Benoit Roy	siège 1
Sylvie Robidas	siège 2
Poste vacant	siège 3
Vincent Tremblay	siège 4
Robert Fontaine	siège 5
Alain Tétrault	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE**

Son Honneur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

**2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui a été remis au début de la séance du présent conseil.

**Résolution 2013-04-75**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté en remplaçant le point 18 par Balayages de rues et en laissant le point 25 «Varia» ouvert.

- 1. Ouverture de la séance par le Maire;**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour;**
- 3. Adoption des procès-verbaux du 11 février et 11 mars 2013;**
- 4. Période de questions réservée au public;**
- 5. Inspecteur en bâtiment et en environnement;**
- 6. Règlement 382-2013 concernant le règlement 358-2010 sur les permis et certificats;**

7. Lac Lindsay :
  - 7.1 Ensemencement
  - 7.2 Donner le mandat à NaturEau Lac
8. Acceptation pour :
  - 8.1 Fournisseur de gravier
  - 8.2 Entretien des plates-bandes
9. Rénovation de l'Âge d'Or;
10. Demande de passage pour le Raid d'Avignon;
11. Numéros civiques;
12. Programmation de la taxe d'accise;
13. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local;
14. Retour sur la demande du Quad;
15. Fête du 150<sup>e</sup> anniversaire;
16. Prolongation des égouts municipaux sur la route 253 Sud;
17. Bail pour le bureau de poste;
18. Balayage de rues;
19. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie : point d'eau;
20. Aménagement du terrain au chalet du lac : Manda à Pittoresco;
21. Tour de JM Champeau;
22. Paiement des comptes :
  - 22.1 Comptes payés
  - 22.2 Comptes à payer
23. Bordereau de correspondance;
24. Rapports :
  - 24.1 Maire
  - 24.2 Conseillers
  - 24.3 Directrice générale
25. Varia :
26. Évaluation de la rencontre;
27. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 11 FÉVRIER ET DU 11 MARS 2013**

**Résolution 2013-04-76**

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,  
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 11 février 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

#### **Résolution 2013-04-77**

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,  
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 11 mars 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucun-e citoyen-ne n'est présent-e parmi l'assistance.

#### **5. INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec en regard du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-r.22) exige un test de percolation pour la construction ou le remplacement d'une fosse septique;

**ATTENDU QUE** 80 % des propriétés ne peuvent passer le test car le terrain ne percole pas;

**ATTENDU QUE** ce test imposé au citoyen occasionne des charges supplémentaires lors de l'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration ;

#### **Résolution 2013-04-78**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

**QU'**une lettre sera envoyée au gouvernement afin de protester contre des coûts supplémentaires chargés aux citoyens parce qu'ils doivent obligatoirement faire le test de percolation lors de l'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration.

**QU'**une copie sera envoyée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **6. RÈGLEMENT 382-2013 CONCERNANT LE RÈGLEMENT 358-2010 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

## **Résolution 2013-04-79**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier la section terminologique;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement no 380-2013 modifiant le règlement de zonage a été adopté le 11 mars 2013 et implique des modifications au règlement sur les permis et certificats;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 10 septembre 2012;

**En conséquence,**

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,  
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2**

Le présent règlement porte le numéro 382-2013 et s'intitule «*Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 358-2010 concernant la section terminologique*»

### **Article 3**

L'article 2.5 sera remplacé par la section terminologie tirée du règlement de zonage no 358-2010 de la Municipalité de Saint-Malo, et du remplacement des définitions «*Périmètre d'urbanisation*» et «*Périmètre secondaire*» par l'unique définition de «*Périmètre urbain et secondaire*», de manière à apparaître comme suit :

#### **« 2.5 Terminologie**

*À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :*

**Abattage d'arbres :** *L'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale.*

**Abri d'auto :** *Construction permanente ouverte, attaché à un bâtiment principal ou accessoire ou détaché de ceux-ci, formé d'un toit appuyé sur des colonnes, employée pour abriter une ou plusieurs véhicules automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol et la ligne de toit, est ouvert ou non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de 40 %. S'il existe une ou des portes qui ferment l'entrée des voitures, l'abri est considéré comme un garage.*

**Abri d'auto temporaire:** Construction démontable et temporaire, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée durant la période hivernale pour protéger du vent, du froid ou de l'accumulation de neige, les véhicules automobiles, les entrées de bâtiment, les passages piétonniers ou les rampes d'accès.

**Accès public :** Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

**Aire d'élevage :** Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les porcs, les truies et les porcelets, excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux et les superficies destinées à des fins administratives.

**Allée de circulation :** Partie du stationnement reliant la voie publique aux cases de stationnement.

**Agrandissement d'un établissement de productions animales :** Modification apportée à un établissement de productions animales qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales.

**Agriculture :** Usages, activités et immeubles portant, entre autres, sur la culture du sol, la culture en serre, l'acériculture, l'élevage d'animaux, la culture des arbres de Noël et les pépinières.

**Antenne privée :** Antenne permettant de capter, au moyen de terminaux récepteurs télévisuels, des émissions de radio et de télévision à des fins privées.

#### **Arbres d'essences commerciales :**

##### **- Essences résineuses :**

- épinette blanche;
- épinette de Norvège;
- épinette noire;
- épinette rouge;
- mélèze;
- pin blanc;
- pin gris;
- pin rouge;
- pruche de l'Est;
- sapin baumier ;
- thuya de l'Est (cèdre);

##### **- Essences feuillues :**

- bouleau blanc;
- bouleau gris;
- bouleau jaune (merisier);
- caryer;
- cerisier tardif;
- chêne à gros fruits;
- chêne bicolore;
- chêne blanc;
- chêne rouge;
- érable à sucre;
- érable argenté;
- érable noir;
- érable rouge;
- frêne d'Amérique (frêne blanc);

- frêne de Pennsylvanie (frêne rouge);
- frêne noir;
- hêtre américain;
- noyer;
- orme d'Amérique (orme blanc);
- orme liège (orme de Thomas);
- orme rouge;
- ostryer de Virginie;
- peuplier à grandes dents;
- peuplier baumier;
- peuplier faux tremble (tremble);
- peuplier (autres);
- tilleul d'Amérique.

**Auberge** : Établissement comprenant un restaurant et un service hôtelier.

**Bâtiment accessoire** : Bâtiment détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal.

**Bâtiment agricole** : Bâtiment localisé sur une exploitation agricole, à l'exception d'une habitation, et utilisé à des fins agricoles c'est-à-dire pour abriter des équipements ou des animaux ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

**Bâtiment principal** : Bâtiment servant à l'usage principal du terrain sur lequel il est érigé.

**Bois commercial** : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre mesuré au D.H.P.

**Camping** : Terrain comprenant des sites de camping, des espaces communautaires, des voies de circulation, des bâtiments d'accueil et de services où, moyennant rémunération, il est admis de camper pour une période n'excédant pas 6 mois, soit avec une tente ou un véhicule de camping récréatif motorisé ou non, si l'établissement détient un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques.

**Cave** : Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

**Centre de vacances** : Comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir. On peut retrouver ce type d'usage, entre autres, sous les noms de camp de vacances, camp de jeunesse, camp musical ou base de plein air.

**Chablis** : Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige ou du givre ou tombé de vétusté.

**Chemin** : Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles, comprenant notamment les rues, les routes, les croissants, les montées ou toute autre appellation décrétée par la Commission de toponymie.

**Chemin de débardage** : Chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

**Chemin forestier** : Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

**Chemin privé** : Chemin qui n'est pas public, mais qui est reconnue par la Municipalité par règlement ou résolution.

**Chemin public** : Chemin qui appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

**Cheminée** : Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou fabriqué de matériaux approuvés par l'Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) engainant un ou plusieurs conduits de fumée.

**Chenil** : Voir le chapitre 22 sur la classification des usages.

**Commerce de nature érotique** : Tout établissement commercial ouvert au public qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Sont assimilés à cette classe, les usages suivants :

- 1° Bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- 2° Lave-auto érotique;
- 3° Vente d'objets de nature érotique;
- 4° Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

**Commerciale** : Usages et immeubles destinés à la vente, la location, la réception ou le remisage de biens ou services.

**Conseil** : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo.

**Construction** : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

**Corde de bois** : Amas ou rangement symétrique de bois débité, spécialement pour le chauffage, d'environ 1,22 m de haut sur 2,44 m de long.

**Coupe à blanc** : L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.

**Coupe de conversion** : Abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de 100 m<sup>3</sup> apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

**Coupe jardinatoire** : Abattage et récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

**Coupe de récupération** : Abattage d'arbres visant la récolte des tiges commerciales d'un peuplement en voie de détérioration de manière à ce que soit préservée la régénération en essences commerciales du peuplement existant ou que celui-ci soit remplacé par une plantation en essence commerciale.

**Coupe sanitaire** : Abattage d'arbres et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

**Coupe de succession** : Abattage d'arbres et récolte des tiges d'essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

**Cour arrière** : Espace compris par la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales du terrain. Dans le cas d'un lot de coin ou transversal, la cour arrière est celle qui est à l'opposée de la façade principale du bâtiment (voir le schéma des cours).

**Cour avant** : Espace compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales du terrain. Dans le cas d'un lot de coin ou transversal, la cour avant est celle qui donne sur la façade principale du bâtiment (voir le schéma des cours).

**Cour avant secondaire** : Dans le cas d'un lot de coin, c'est l'espace compris entre la ligne de rue et le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'à la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un lot transversal, c'est l'espace qui s'étend entre la ligne de rue et la cour arrière et qui correspond à la marge de recul avant. Le même principe s'applique sur un lot de coin transversal (voir le schéma des cours).

**Cour de rebuts** : Espace où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.

**Cour latérale** : Espace résiduel du terrain situé entre le mur latéral et la ligne latérale du terrain, une fois les cours avant et arrière enlevées (voir le schéma des cours).

**Cours d'eau** : Cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° D'un fossé de voie publique ou privée, sauf pour la portion d'un cours d'eau qui sert de fossé;
- 2° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 3° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) Utilisé aux seules fins de drainage ou d'irrigation;
  - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

**Cuve à remous extérieure (SPA)** : Bassin ou baignoire extérieur équipé d'un dispositif qui provoque des remous dans l'eau.

**D.H.P.** : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du sol. À moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

**Distance séparatrice** : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs



extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, les perrons, les avant-toits, les patios, les terrasses, les cheminées, les rampes d'accès et les autres constructions accessoires.

**Drainage forestier :** Ensemble des travaux tels que le creusage de fossés et l'aménagement de bassins de sédimentation servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration, afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

**Eau de surface :** Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux de surface, les fossés agricoles ou non, les rigoles, les cours d'eau, les lacs, les marécages, les étangs et les marais naturels.

**Eau souterraine :** Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux souterraines, les ouvrages de captage d'eau souterraine pour consommation humaine et les affleurements rocheux.

**Emprise :** Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une infrastructure d'un service public ou par une voie de circulation, incluant les accotements, les trottoirs et les fossés, le cas échéant.

**Engraissement :** Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui commence avec la pouponnière jusqu'à l'abattage.

**Enseigne :** Un écrit, une représentation picturale, un emblème, un drapeau ou une autre figure, moyen ou objet ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

**Éolienne :** Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

**Érablière :** Un peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares propice à la production de sirop d'érable.

**Érablière en production :** Érablière qui de par sa composition, peut présenter un intérêt pour la production de sirop d'érable, elle est dite en production lorsque, au cours des 5 dernières années, son potentiel de production de sirop d'érable a été exploité à au moins une reprise.

**Établissement de productions animales :** Un ou plusieurs bâtiments reliés entre eux par un corridor entièrement fermé, nonobstant les ouvertures pour y accéder, et abritant des productions animales.

**Étage** : Partie d'un bâtiment se trouvant entre le dessus d'un plancher et le dessous du plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. La cave et le sous-sol dont moins de 50 % des murs est dégagé ne sont pas compris dans le calcul du nombre d'étage, tout comme un niveau de plancher dont la superficie, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, est inférieure à 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

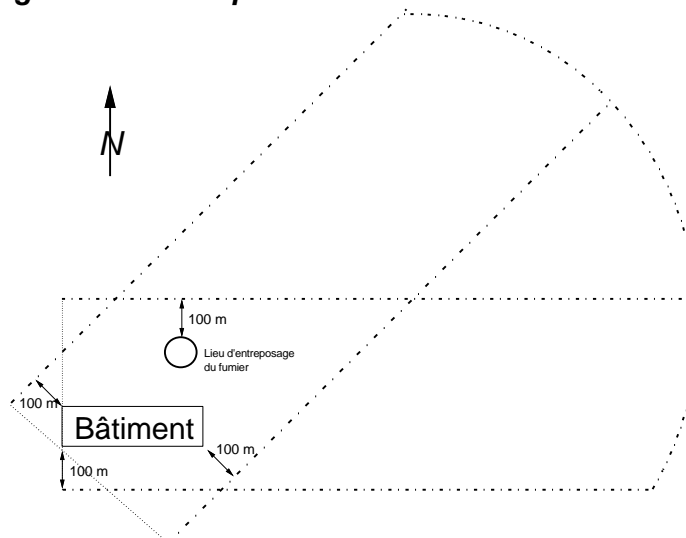
**Étalage extérieure** : Exposition temporaire de produits à vendre, à l'extérieur d'un bâtiment, limitée aux heures d'ouverture du commerce.

**Évaluation agronomique** : Document confectionné et signé par un agronome et contenant au moins les éléments suivants :

- 1° Localisation de la parcelle visée par l'intervention :
  - a) Désignation cadastrale;
  - b) Description du lot ou de la partie de lot;
- 2° Évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture :
  - a) Identification des travaux mécanisés;
  - b) Identification des travaux de mise en culture;
  - c) Évaluation des coûts de réalisation;
- 3° Évaluation du potentiel agronomique:
  - a) Identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol ou des classes de sol et leur localisation;
  - b) Reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol;
  - c) Évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché;
  - d) Évaluation de la rentabilité de la production proposée.

**Exposé** : Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale, incluant le lieu d'entreposage des fumiers, et prolongées à l'infini dans les directions est et nord-est.

**Figure 2.6a : Exposé**



**Façade principale :** La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un lot intérieur ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal. Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne de rue.

**Forestière :** Activités et immeubles portant, entre autres, sur l'exploitation de la forêt, la sylviculture, l'acériculture et la plantation d'arbres.

**Fondation :** Parties de la construction sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, les assises, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis et nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction.

**Garage privé :** Bâtiment détaché ou faisant partie intégrante d'une habitation et servant à abriter les véhicules du propriétaire du bâtiment.

**Gîte touristique (bed & breakfast) :** Résidence privée exploitée par leurs propriétaires ou leurs occupants comme établissement d'hébergement et offrant, pour le même prix, le petit déjeuner servi sur place.

**Habitation bifamiliale (duplex) :** Bâtiment comprenant 2 logements situés sur le même lot et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

**Habitation en rangée :** Un minimum de 3 habitations attachées entre elles par au moins un mur latéral mitoyen et dont chacune d'entre elles est située sur un lot distinct.

**Habitation isolée :** Habitation n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation et pouvant recevoir la lumière naturelle sur tous ses côtés.

**Habitation jumelée :** Habitation réunie à une seule autre habitation par un mur latéral mitoyen et dont chacune d'entre elles est située sur un lot distinct.

**Habitation multifamiliale :** Bâtiment comprenant 4 logements ou plus pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

**Habitation trifamiliale (triplex) :** Bâtiment comprenant 3 logements situés sur le même lot et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

**Habitation unifamiliale :** Bâtiment comprenant un seul logement.

**Hauteur d'un bâtiment en étages :** Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.

**Hauteur d'un bâtiment en mètres :** L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol, ce dernier étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain sur le pourtour du bâtiment, après nivellement.

**Hébergement touristique :** Comprend toutes les entreprises exploitées à l'année ou de façon saisonnière, qui offrent en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Ne sont toutefois pas

comprises dans cette expression, les unités d'hébergement offertes en location sur une base occasionnelle.

**Immeuble protégé :** Est un immeuble protégé:

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

Un parc municipal;

Une plage publique ou une marina;

Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

Un établissement de camping;

Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

Un temple religieux;

Un théâtre d'été;

Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Immunisation :** L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**Implantation :** Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction.

**Industrielle :** Usages, activités et immeubles destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

**Inspecteur :** L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité désigné par cette dernière pour faire appliquer le présent règlement.

**Installation d'élevage :** Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Lac :** Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à 0,5 ha. Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme un lac.

**Ligne arrière :** Ligne de lot opposé à la ligne avant qui relie les lignes latérales.

**Ligne avant :** Ligne qui sépare un lot ou une partie de lot de l'emprise d'une voie de circulation.

**Ligne de lot :** Ligne qui sépare 2 lots contigus.

**Ligne de rue :** Synonyme de ligne avant.

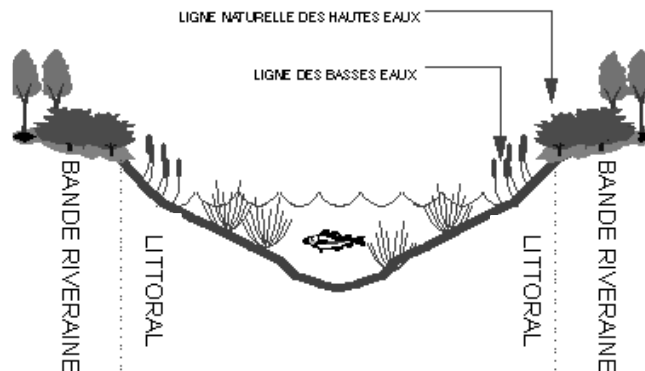
**Ligne de terrain :** Ligne qui sépare 2 terrains contigus.

**Ligne latérale :** Ligne plus ou moins perpendiculaire à la ligne avant et qui sépare 2 terrains.

**Ligne des hautes eaux :** Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- 4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1°.

**Figure 2.6b :** Ligne des hautes eaux



**Littoral :** La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau (figure 2.6b).

**Logement :** Ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

**Logement inter-générationnel :** Logement situé dans une habitation servant à loger une ou des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

**Lot :** Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil du Québec ou un fond de terre décrit aux actes

*translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil du Québec.*

**Lot de coin :** *Signifie un lot situé à l'intersection de deux rues lesquelles, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas 135°.*

**Lot intérieur :** *Lot en bordure d'une seule rue.*

**Lotissement :** *Le morcellement en terrains à bâtir d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles 2174 et 2175 du Code civil et de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., C. C-1).*

**Lot transversal :** *Signifie un lot situé entre 2 rues opposées.*

**Lot transversal de coin :** *Signifie un lot situé entre 3 rues.*

**Maison d'habitation :** *Une habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.*

**Maison mobile :** *Habitation unifamiliale isolée de forme rectangulaire, préfabriquée et construite sur un châssis remorquable, habitable à longueur d'année, pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers et non sur fondations permanentes. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,27 m et une longueur minimale de 12 m.*

**Marge de recul avant :** *Distance minimale prescrite entre le mur avant du bâtiment et la ligne avant.*

**Marge de recul arrière :** *Distance minimale prescrite entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du terrain.*

**Marge de recul latérale :** *Distance minimale prescrite entre un mur latéral du bâtiment et une ligne latérale du terrain.*

**Martelage :** *Opération qui consiste à sélectionner et désigner par une marque à hauteur de poitrine (1,3 m du sol) et à hauteur de souche (0,3 m du sol) des arbres à abattre ou à conserver.*

**Maternité :** *Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours.*

**Matières résiduelles fertilisantes (MRF) :** *Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupes tel que :*

- 1° Les engrais organiques;
- 2° Les amendements organiques;
- 3° Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

**Mezzanine** : Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus. Une mezzanine dont la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, représente au moins 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, est considéré comme un étage.

**Morcellement** : Opération cadastrale visant la transformation d'un ou de plusieurs terrains.

**Mur de soutènement** : Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à supporter une poussée.

**Mur mitoyen** : Mur séparant 2 bâtiments jumelés ou en rangée, érigé sur la ligne de terrain.

**Municipalité** : La municipalité de Saint-Malo.

**Naisseur / Finisseur** : Combinaison d'un bâtiment de maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement.

**Opération cadastrale** : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

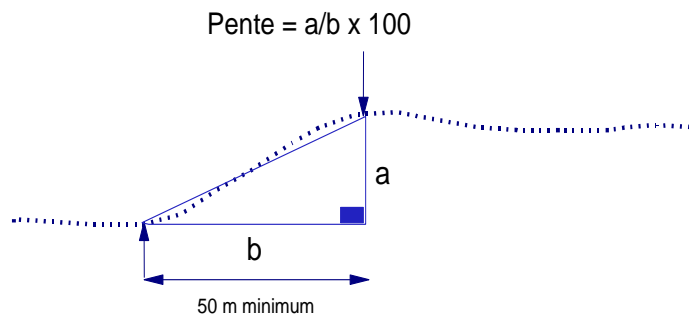
**Ouvrage** : Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu telle que les travaux de remblai, de déblai et d'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et cours d'eau.

**Panneau-réclame** : Tableau de grande dimension appartenant à une entreprise commerciale spécialisée qui loue ce tableau comme espace d'affichage et de publicité.

**Pavillon de jardin** : Petite construction faite de matériaux légers, élevée dans un parc ou un jardin et servant d'abri. Bâtiment accessoire servant à la détente, sans isolation. On l'appelle à tort « gazebo ».

**Pente** : Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 m.

**Figure 2.6c : Pente**



**Pente forte :** Pente de 30 % et plus.

**Pergola :** Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

**Périmètre urbain et secondaire :** la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et tel que défini au plan d'occupation du sol du plan d'urbanisme en vigueur.

**Peuplement équiennne :** Peuplement dont les différences d'âge des arbres sont nulles ou faibles, soit moins de 20 ans.

**Peuplement forestier :** Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier.

**Peuplement mature :** Peuplement équiennne qui a atteint son plein développement.

**Piscine :** Est considéré comme une piscine, un bassin artificiel extérieur, autre qu'un bassin destiné aux plantes, conçu pour la natation ou les activités aquatiques, qui rencontre au moins un des critères suivants :

- 1° La hauteur du bassin est d'au moins 0,6 m, mesurée entre le fond du bassin et le haut de sa paroi;
- 2° Le diamètre est supérieur à 3,0 m pour les bassins circulaires;
- 3° La superficie est supérieure à 16 m<sup>2</sup> pour les bassins non circulaires.

On entend par piscine creusée, une piscine dont le fond atteint plus de 0,3 m sous le niveau du terrain. Une piscine hors terre est une piscine qui n'est pas creusée.

**Plaine inondable :** Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;



- 3° Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

*S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.*

**Plantes aquatiques :** considérées comme sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

**Pouponnière :** Établissement d'élevage porcine spécialisé dans la phase croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. Il faut compter 25 porcelets pour une unité animale.

**Pourcentage d'occupation du sol :** Rapport obtenu en divisant la superficie d'implantation d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

**Pourvoirie :** Une entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

**Prescription sylvicole :** Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de certificat d'abattage d'arbres et doit fournir les informations minimales suivantes : l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges et le volume de bois commercial du peuplement forestier (érablière, sapinière, cédrière, bétulaie) affecté par la prescription et être signée par un ingénieur forestier.

**Publique :** Usages et immeubles publics destinés à des fins récréatives, culturelles, sportives, de loisir ou à des fins d'administration, d'éducation de santé, d'hygiène ou autres.

**Rénovation :** Remise en état d'un bâtiment.

**Remplacement du type d'élevage :** Le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage.

**Réparation** : Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

**Résidence de tourisme** : Établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

**Résidentielle** : Immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

**Rez-de-chaussée** : Étage situé immédiatement au-dessus de la cave ou du sous-sol ou, en l'absence de cave ou de sous-sol, c'est l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol.

**Rive** : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

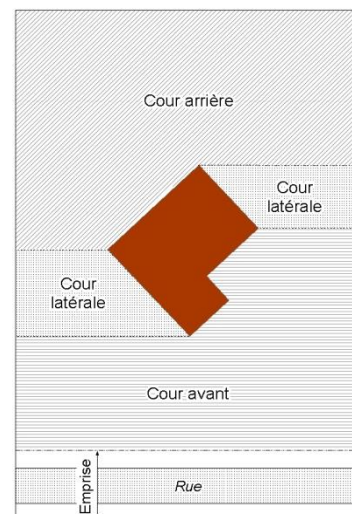
**Roulotte** : Véhicule motorisé ou tractable ou abri amovible destiné à être fixé sur un véhicule automobile de type camionnette (pick-up), conçu pour y dormir et y manger et utilisé à des fins récréatives de façon saisonnière. Une roulotte est un véhicule construit en usine, dont la longueur ne doit pas excéder 12 m et qui respecte la norme élaborée par l'Association canadienne de normalisation.

**Roulotte de chantier** : Bâtiment temporaire utilisé à des fins de bureau sur un chantier de construction, de local pour les ouvriers, de dépôt de matériel ou d'outillage ou à des fins de bureau de vente immobilière.

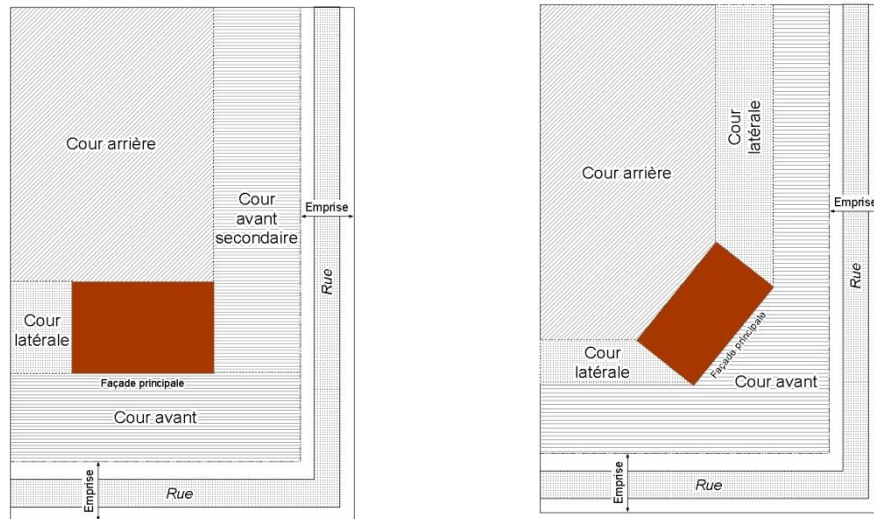
**Rue** : Voir chemin.

### Schéma des cours :

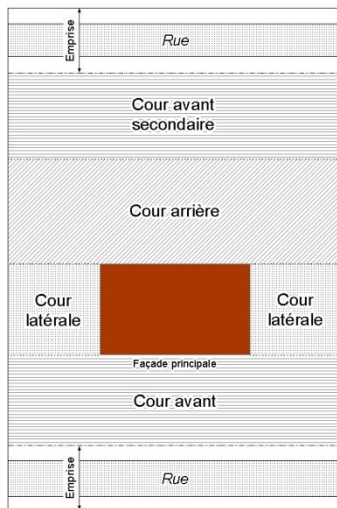
▫ Lots intérieurs



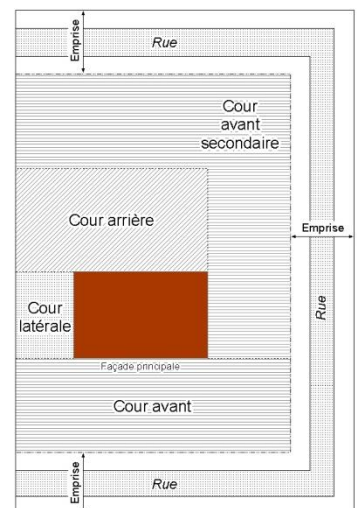
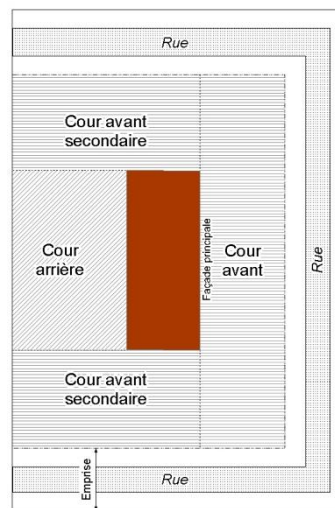
○ **Lots de coin**



**Lot transversal**



**Lots transversaux de coin**



**Serre privée** : Construction de verre ou de matière plastique dans laquelle des plantes, des fruits et des légumes sont cultivés dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance, et destinés à des fins personnelles et non à la vente.

**Solarium** : Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 m.

**Sous-sol** : Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond

*fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.*

**Superficie boisée :** *Partie d'un lot qui supporte un volume minimum de bois commercial de 45 m<sup>3</sup> à l'hectare.*

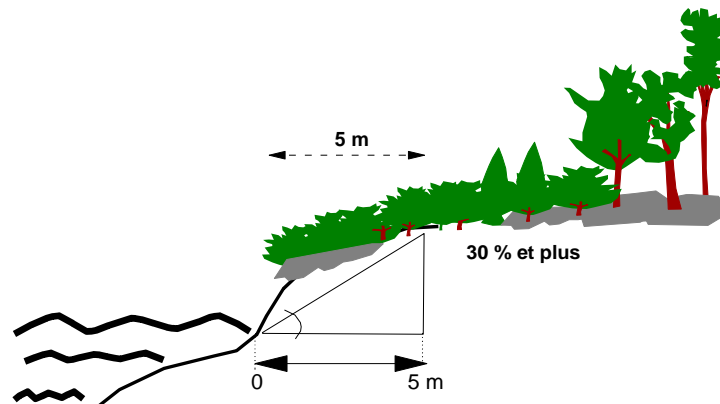
**Superficie de plancher :** *Somme de la superficie de chaque étage d'un bâtiment; incluant le sous-sol, les mezzanines et les puits d'ascenseur ou d'escalier.*

**Superficie d'implantation d'un bâtiment :** *Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris les parties de bâtiment en porte-à-faux, les garages attachés et les puits d'éclairage ou d'aération, mais excluant les abris d'auto attachés, les balcons, les galeries, les vérandas, les porches, les escaliers extérieurs, les corniches, les rampes extérieures, les cours intérieures ou les quais de manutention à ciel ouvert.*

**Table champêtre :** *Habitation dans laquelle, moyennant rémunération, on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes, pour un groupe de 6 à 20 personnes et sur réservation seulement, et dont l'exploitant est membre de la Fédération des Agricotours du Québec.*

**Talus :** *Partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 30 % mesurée horizontalement sur une longueur d'au moins 5 m.*

**Figure 2.6d : Talus**



**Terrain :** *Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenant en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.*

**Terrain d'angle :** *Terrain situé à l'intersection de 2 rues.*

**Terrain transversal :** *Terrain qui est situé entre 2 rues.*

**Terrain d'angle transversal :** *Terrain qui est situé entre 3 rues.*

**Tôle architecturale :** *Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement extérieur durable. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale.*

**Trouée :** *Coupe à blanc de dimension variable.*

**Unité animale :** Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

**Unité d'élevage porcin :** Bâtiments d'élevage considéré comme étant soit un bâtiment d'engraissement, une maternité, une pouponnière ou la combinaison d'une maternité/pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement distants au minimum de 15 m et au maximum de 150 m.

**Usage :** Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain ou une construction ou une partie de construction est utilisé ou occupé ou est destiné à être utilisé ou occupé.

**Véranda :** Galerie couverte, fermée par des vitres ou des moustiquaires, posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment, dont les murs ne sont pas isolés et qui n'est pas chauffée.

**Villages d'accueil :** Comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, des activités d'accueil et d'animation de groupe, de l'hébergement, le petit-déjeuner et le repas du midi ou du soir dans des familles qui reçoivent un maximum de 6 personnes.

**Voie de circulation :** Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un chemin, une ruelle, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige ou un espace de stationnement public.

**Volume :** Volume solide de chaque bille de bois.

**Zone agricole permanente :** Une partie du territoire de la municipalité inclus dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**Zone de grand courant :** Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

**Zone de faible courant :** Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. JACQUES MADORE,  
MAIRE

MME ÉDITH ROULEAU  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

## **7. LAC LINDSAY**

### **7.1 Ensemencement**

**ATTENDU QUE** l'Association sportive lac Lindsay demande une aide pour l'ensemencement de truites dans le lac Lindsay lors de la saison 2013;

### **Résolution 2013-04-80**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

**DE** remettre l'équivalent fourni par l'Association sportive lac Lindsay soit 1 500 \$ maximum pour l'ensemencement de truites du lac Lindsay de la saison 2013, si la subvention du *Programme de soutien pour l'ensemencement des Lacs et des cours d'eau* est refusée par le gouvernement du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **7.2 Donner le mandat à Natur'Eau-Lac**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

### **8. ACCEPTATION POUR :**

#### **8.1 Fournisseur de gravier**

**ATTENDU QUE** le devis a été approuvé par le Conseil municipal à la résolution 2013-03-58;

**ATTENDU QUE** le devis a été envoyé aux fournisseurs avec l'appel d'offres sur invitation pour le granulat concassé de la municipalité de Saint-Malo;

**ATTENDU QUE** les deux fournisseurs invités sur quatre ont répondu à l'appel d'offres sur invitation en respectant la date limite et les normes fixées;

### **Résolution 2013-04-81**

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,  
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

**QUE** la municipalité de Saint-Malo achètera du plus bas soumissionnaire conforme, 7 \$ la tonne pour son granulat concassé MG20b ainsi que le MG56 de H. M. Lambert Excavation inc.;

**QUE** les prélèvements et analyses seront faits par la municipalité de Saint-Malo en début de contrat sur le banc de gravier qui sera retenu. Dans le cas où la Municipalité réalise des analyses additionnelles et que ces analyses révèlent une non-conformité des matériaux, l'entrepreneur devra absorber le coût de ces analyses. Sinon, les coûts seront payés par la Municipalité

**QUE** si les matériaux disponibles pendant la saison ne répondent pas aux normes fixés dans l'appel d'offres, le plus bas soumissionnaire suivant sera le fournisseur jusqu'à ce que la situation soit corrigée;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## 8.2 Entretien des plates-bandes

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière a été autorisée à effectuer un appel d'offres pour l'entretien des pelouses à la résolution 2013-03-57;

**ATTENDU QUE** madame Christiane Maurais de Saint-Malo a présenté une offre de services au montant de 3 400 \$ sans taxes et madame Lucie Riendeau Mongeau de Saint-Malo une offre de services au montant 3 350 \$ sans taxes pour l'entretien des plates-bandes des immeubles appartenant à la municipalité de Saint-Malo détaillées dans l'appel d'offres;

### **Résolution 2013-04-82**

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,  
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

**QUE** l'offre de services remise par madame Lucie Riendeau Mongeau au montant de 3 350 \$ sans taxes est retenue selon les conditions de l'appel d'offres.

**QU'**un contrat sera signé avec madame Lucie Riendeau Mongeau de Saint-Malo

**QUE** la signataire pour et au nom de la Municipalité sera la directrice générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## 9. **RÉNOVATION DE L'ÂGE D'OR**

### 9.1 Subvention

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Malo est propriétaire et responsable de la salle de l'Âge d'Or depuis 1998;



**ATTENDU QUE** la salle de l'Âge d'Or est utilisée pour les activités des personnes de l'âge d'or ainsi que pour les réunions familiales;

**ATTENDU QUE** la façade de la bâtisse doit être refaite, changer les fenêtres et installer une porte neuve, afin de permettre de réduire le chauffage et la rafraîchir;

**ATTENDU QU'** un accès pour handicapés doit être installé afin de desservir cette clientèle en rendant le bâtiment conforme aux exigences des lieux publics;

**ATTENDU QUE** ces travaux ne peuvent être faits que par des entreprises qualifiés;

**ATTENDU QUE** les frais de réparation seront d'environ 20 000 \$ ce qui représente un montant important pour la municipalité de Saint-Malo;

### **Résolution 2013-04-83**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

**QU'**une demande de financement sera faite dans le cadre du Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire (FAIC) pour la façade et l'accès à la salle de l'Âge d'Or.

**QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Malo tous les documents nécessaires à la demande de financement dans le cadre du Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire (FAIC).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## **9.2 Rénovations**

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière a été autorisée à faire une demande de soumissions à des entrepreneurs qualifiés pour la rénovation de la façade de la salle de l'Âge d'Or ainsi que pour l'accès aux personnes handicapées à la résolution 2013-02-35;

**ATTENDU QUE** deux soumissions ont été reçues avec des projets pour refaire la façade de la salle de l'Âge d'Or;



### **Résolution 2013-04-84**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

**QUE** le Conseil municipal a choisi le projet de façade en rond selon le premier plan présenté par Les rénovations François Mongeau.

**QUE** le montant de la soumission de 14 085.58 \$ taxes non incluses couvrant les matériaux et la main-d'œuvre présentée par Les rénovations François Mongeau est accepté par le Conseil municipal.

**QUE** la municipalité fournira la machinerie, le matériel et les employés nécessaires à l'excavation, le remblaie ainsi que le drainage pour un montant d'environ 2 500 \$.

**QUE** la municipalité s'engage à payer l'équivalent de 7 500 \$ en plus de fournir 2 500\$ pour l'excavation, le remblaie et le drainage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **10. RAID D'AVIGNON**

**ATTENDU QUE** le Raid Jean Davignon se tiendra les 12, 13 et 14 juillet 2013;

**ATTENDU QUE** le tracé du Raid Jean-Davignon empruntera un chemin situé sur le terrain de Monsieur Jacques Champeau, soit le lot 3A, Rang 1 du cadastre du Canton Clifton, circonscription foncière de Compton;

**ATTENDU QUE** monsieur Jacques Champeau accorde un droit de passage en véhicules d'entretien pour préparer le sentier qui sera utilisé, ainsi qu'une semaine après l'événement pour l'enlèvement de la signalisation et il accorde également un droit de passage en vélo de montagne pour la tenue de l'événement;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte un projet de cession de droit de passage et en fait sien comme ici au long reproduit;

**ATTENDU QUE** par cette cession de droit de passage, la Municipalité se porte responsable de l'utilisation du droit de passage pour l'événement;

**ATTENDU QUE** les organisateurs remettront les lieux en état;

### **Résolution 2013-04-85**

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,  
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

- **D'**autoriser le maire ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le projet de cession de droit de passage tel que décrit;
- **D'**aviser les assureurs de la tenue de l'événement et de la responsabilité de la Municipalité eu égard au droit de passage;
- **DE** demander aux organisateurs une remise en état complète des lieux suite à l'événement;
- **DE** faire parvenir une copie de la présente résolution aux organisateurs du Raid Jean Davignon et aux municipalités d'East Hereford et de Saint-Venant-de-Paquette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **11. NUMÉROS CIVIQUES**

**ATTENDU QUE** chaque résidence doit être identifiée avec leur numéro civique au bord du chemin afin de répondre aux exigences du Schéma de couverture de sécurité incendie;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Malo est responsable d'acheter les plaques civiques identifiants les bâtiments de la municipalité;

**ATTENDU QU'** la Municipalité a demandé des prix pour l'achat des plaques civiques ainsi que les poteaux et les attaches;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une soumission de Signalisation de l'Estrie et Signo Tech;

### **Résolution 2013-04-86**

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,  
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

**QUE** le Conseil municipal accepte la soumission de Signo Tech pour l'achat des numéros civiques, des poteaux et des attaches.

**QUE** le coût demandé pour l'achat des numéros civiques, des poteaux et des attaches est de 5 605,50 \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## 12. PROGRAMMATION DE LA TAXE D'ACCISE

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Malo a présenté une demande de subvention au ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire afin d'utiliser la taxe d'accise sur l'essence;

**ATTENDU QU'** une liste des travaux projetés a été présentée au ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire;

**ATTENDU QUE** les montants accordés pour les différents projets n'ont pas entièrement été employés l'année passée;

**ATTENDU QUE** les montants restants seront utilisés dans les mêmes projets et / ou de nouveaux projets;

### **Résolution 2013-04-87**

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,  
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

**QUE** la nouvelle programmation détaillée ci-dessous est approuvée par le Conseil municipal :

Station d'épuration		60 000 \$
Point d'eau au chalet	chemin du Lac	2 670
Point d'eau	Rang 5 et du Gore	3 160
Glissières	Auckland, 5 <sup>e</sup> Rang et C	14 785
Asphaltage	chemin Auckland	274 665
Ponceau et rechargement		30 000
Point d'eau	village	10 000
Rallongement d'égout pour maison existante	route 253 Sud	110 000
	Coût total	505 280 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## 13. PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports a versé une compensation de 147 400 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2012;

**ATTENDU QUE** les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

**ATTENDU QUE** la présente résolution est accompagnée de l'**annexe A** identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

**ATTENDU QU'** un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**annexe B** ou **un rapport spécial de vérification externe** dûment complétée

#### **Résolution 2013-04-88**

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,  
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

**QUE** la municipalité de Saint-Malo informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **14. RETOUR SUR LA DEMANDE QUAD**

**ATTENDU QU'** une demande, une pétition avec des signatures ainsi qu'une carte du territoire de la municipalité de Saint-Malo ont été déposées au mois de mars par le Club Quad Sherbrooke Ascot-Corner afin de pouvoir circuler avec les VTT dans les rues et les chemins qui y sont illustrés;

**ATTENDU QU'** une vérification a été faite avec les municipalités voisines afin de savoir leur position concernant la circulation sur leur territoire des VTT ainsi qu'une demande de renseignements aux assurances, au MTQ et à la Sûreté du Québec;

#### **Résolution 2013-04-89**

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,  
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

**QUE** la municipalité de Saint-Malo ne peut pas permettre au Club Quad Sherbrooke Ascot-Corner de circuler avec les VTT dans les rues et les chemins sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. **FÊTE DU 150<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE**

15.1 **Subvention de la municipalité de Saint-Malo**

**ATTENDU QUE** les résolutions 2012-02-39, 2012-03-77 et 2012-07-194 adoptées par le Conseil municipal pour les projets du 150<sup>e</sup> anniversaire de Saint-Malo portent confusion qu'en aux actions qu'il voulait poser;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire participer financièrement aux activités du 150<sup>e</sup> anniversaire de Saint-Malo;

**Résolution 2013-04-90**

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,  
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

**QUE** le conseil municipal fait don du 15 000 \$ au Comité des Loisirs de Saint-Malo, somme qui a été avancée pour le 150<sup>e</sup> anniversaire de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15.2 **Épinglettes et pancartes**

**ATTENDU QUE** des épinglettes, au coût de 2,46 \$ chacun, seront commandées pour souligner le 150<sup>e</sup> anniversaire de Saint-Malo;

**ATTENDU QUE** des pancartes de 2 pieds par 2 pieds, au coût de 20 \$ chacun, seront achetées afin qu'elles soient vendues aux citoyens de la municipalité de Saint-Malo;

**ATTENDU QU'** un envoi collectif sera posté afin d'annoncer les pancartes à vendre aux citoyens qui pourront les installer sur les terrains pour le 150<sup>e</sup> anniversaire;

**Résolution 2013-04-91**

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,  
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

**QUE** des épinglettes seront achetées pour un montant maximum de 1 000 \$ taxes incluses afin d'être vendues au coût de 2 \$ chacune.

**QUE** des pancartes seront achetées pour un montant maximum de 1 000 \$ taxes non incluses afin d'être vendues au coût de 20 \$ chacune.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16. **PROLONGATION DES ÉGOUTS MUNICIPAUX SUR LA ROUTE 253 SUD**

**ATTENDU QUE** les égouts municipaux seront prolongés sur la route 253 Sud jusqu'au numéro civique 208;

**ATTENDU QU'** un mandat sera donné à monsieur Vincent Barriault, ingénieur jr à la MRC de Coaticook afin d'aller en appel d'offres publics pour les services d'ingénierie du prolongement des égouts municipaux;

**Résolution 2013-04-92**

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,  
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

**QUE** le Conseil municipal donne le mandat à monsieur Vincent Barriault, ingénieur jr à la MRC de Coaticook de préparer les documents pour l'appel d'offres publics pour les services d'ingénierie du prolongement des égouts municipaux.

**QUE** monsieur Vincent Barriault, ingénieur jr et mesdames Edith Rouleau, directrice générale de Saint-Malo et Nancy Bilodeau, greffière et secrétaire-trésorière adjointe à la MRC de Coaticook sont nommés pour s'occuper du processus de sélection lorsque les offres seront reçues des différentes firmes d'ingénierie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17. **BAIL POUR LE BUREAU DE POSTE**

**ATTENDU QUE** madame Christine Riendeau a été sélectionnée par la Société canadienne des postes comme maître de poste à Saint-Malo;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Malo a accepté de louer un local, suite à sa demande, pour l'installation du bureau de poste dans l'hôtel de ville;

**Résolution 2013-04-93**

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,  
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

**QUE** la municipalité de Saint-Malo accepte le bail de location d'un local à madame Christine Riendeau pour le bureau de poste à l'hôtel de ville présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

D'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à signer le bail pour et au nom de la Municipalité

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**18. BALAYAGE DE RUE**

**ATTENDU QUE** les bords des rues dans le village de Saint-Malo accumulent le sable et le gravier qui sont utilisés pendant l'hiver;

**ATTENDU QUE** le sable et le gravier peuvent s'introduire dans les regards de la rue pour bloquer les tuyaux;

**ATTENDU QUE** des prix ont été demandés à Excava-Drain *Martin Boisvert inc.* d'Ascot Corner ainsi qu'à Sciedam inc. de Compton;

**Résolution 2013-04-94**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'accepter le taux de 75 \$ l'heure et le montant de 75 \$ en plus pour le transport taxes non incluses demandé par Excava-Drain *Martin Boisverts inc.* d'Ascot Corner pour le nettoyage des rues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**19. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE : POINT D'EAU**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

**20. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN AU CHALET DU LAC : MANDAT À PITTORESCO**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

**21. TOUR DE JM CHAMPEAU**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

**22. PAIEMENT DES COMPTES**

**22.1 Comptes payés**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes, d'un montant total de 52 221,23 \$ payés depuis le 12 mars 2013;

**Résolution 2013-04-95**

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,  
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

D'accepter la liste présentée au conseil pour le paiement des comptes, d'un montant total de 52 221,23 \$ payés depuis le 12 mars 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**22.2 Comptes à payer**

**22.2.1 Station d'épuration**

**ATTENDU QUE** monsieur Michel Poulin apporte un support technique à monsieur Daniel Lévesque pour la station d'épuration;

**ATTENDU QU'** il a fourni ses heures détaillées pour son support technique du 21 décembre 2012 au 14 mars 2013;

**Résolution 2013-04-96**

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,  
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

**DE** payer la facture du 20 mars 2013 à monsieur Michel Poulin au montant de 1 585,67 \$ taxes non incluses pour les services de support technique à la station d'épuration du 21 décembre 2012 au 14 mars 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



### 22.2.2 Gala Méritas 2013

**ATTENDU QUE** l'École secondaire La Frontalière organise le *Gala Méritas* afin de souligner les efforts et la persévérance des élèves et pour les encourager à poursuivre dans cette voie;

**ATTENDU QUE** l'École secondaire La Frontalière demande une contribution financière afin d'atteindre ces objectifs;

**ATTENDU QUE** la contribution financière demandée sera remise aux élèves par des bourses en argent;

#### **Résolution 2013-04-97**

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,  
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

**DE** faire une contribution financière de 50 \$ au *Gala Méritas* afin de souligner le mérite et l'effort des élèves de l'école secondaire *La Frontalière* dont certains appartiennent à la municipalité de Saint-Malo.

**DE** nommer monsieur le Maire Jacques Madore afin de remettre un prix lors du Gala Méritas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### 22.2.3 Comité des Loisirs

**ATTENDU QUE** le Comité des Loisirs de Saint-Malo a vendu une filière à la municipalité de Saint-Malo pour le bureau du maire, de l'inspecteur en bâtiment et du chargé de projets;

#### **Résolution 2013-04-98**

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,  
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

**DE** payer la facture numéro 07851 du 1<sup>er</sup> avril 2013, reçue du Comité des Loisirs de Saint-Malo au montant de 45,00 \$ sans taxes pour une filière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**22.2.4 Bac de recyclage**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Malo vend régulièrement des bacs de recyclage aux citoyens résidents et aux nouveaux arrivants;

**ATTENDU QUE** presque tous les bacs entreposés ont été vendus;

**ATTENDU QUE** l'achat de nouveau bac de recyclage devient nécessaire afin de répondre aux prochaines demandes;

**Résolution 2013-04-99**

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,  
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

**DE** procéder à l'achat pour la municipalité de Saint-Malo de dix bacs de recyclage au coût de 75 \$ chacun et de dix roues de bac de compostage au coût de 9.80 \$ chacun plus le transport au montant total de 875,91 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**22.2.5 Comité des Loisirs**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Malo accepte d'aider le comité des Loisirs à payer les frais de chauffage;

**Résolution 2013-04-100**

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,  
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

**DE** remettre le premier versement de 3 000 \$ au comité des Loisirs afin d'aider à défrayer le coût du chauffage à la salle des Loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**23. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Un bordereau de correspondance a été envoyé avec les documents de la séance. Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue après l'envoi des documents. Aucun dossier n'a été retenu

## **24. RAPPORTS :**

### **24.1 Maire**

Monsieur le Maire informe le Conseil sur les points suivants :

- Le TACTIC a maintenant 404 abonnés et sur la fermeture des livres pour la subvention;
- Le rapport de la Fondation CÉGEP avec le bilan des principales réalisations;
- Le bâtiment de la Caisse populaire du centre de services de Saint-Malo;
- Le plan de transport adapté Acti-Bus.

### **24.2 Conseillers**

Le conseiller Alain Tétrault s'informe au Conseil municipal sur :

- L'amélioration des communications avec Communication Plus;
- La date que la rencontre des employés avec les ressources humaines sera organisée ainsi que du plan de remerciements.

### **24.3 Directrice générale**

#### **24.3.1 Collectes**

**ATTENDU QUE** la maison verte du 17, route 206 n'est plus habitée et l'eau courante est coupée;

**ATTENDU QUE** selon un ordre de la cour, la maison ne peut pas être habitée pour cinq ans;

**ATTENDU QUE** le propriétaire monsieur Jean-Philippe Petiot demande au Conseil municipal de ne plus charger la collecte des ordures et la collecte sélective;

### **Résolution 2013-04-101**

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,  
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

**QUE** la collecte des ordures et la collecte sélective ne seront pas chargées aussi longtemps que la maison verte du 17, route 206 ne sera pas habitée.

**QU'**il devra à chaque année revenir pour demander de ne pas charger la collecte des ordures ainsi que la collecte sélective et son dossier sera évalué.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **24.3.2 Collectes**

**ATTENDU QUE** seules les exploitations agricoles qui ont le droit de recevoir un remboursement du MAPAQ ont l'obligation de payer la tarification pour la collecte des ordures agricoles et la collecte sélective des exploitations agricoles ;

### **Résolution 2013-04-102**

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,  
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

**QUE** les tarifications de la collecte des ordures agricoles ainsi que de la collecte sélective agricole qui ont été chargées aux exploitations agricoles qui n'ont pas le droit au remboursement du MAPAQ seront remboursé par la municipalité.

**QUE** ces exploitations agricoles devront à chaque année revenir pour demander à la Municipalité de ne pas charger pour la collecte des ordures agricoles ainsi que pour la collecte sélective agricole et leur dossier sera évalué.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **24.3.3 Société canadienne des postes**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a accepté que la Société canadienne des postes

s'installe temporairement à l'hôtel de ville à la résolution 2012-12-319;

**ATTENDU QUE** Société canadienne des postes a profité des locaux pendant trois mois, avec le téléphone, interurbain et Wi-Fi;

### **Résolution 2013-04-103**

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,  
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

**QU'**une facture sera envoyée à la Société canadienne des postes pour l'utilisation pendant les mois de janvier, février et mars 2013 d'une partie du bureau de la secrétaire à l'hôtel de ville, au taux payé par l'actuelle maître de poste soit 132.10 \$ par mois plus téléphone, Wi-Fi et Interurbain à 50 \$ par mois pour un montant total de 546,30 \$ sans taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **24.3.4 Exposition de madame Geneviève Crête**

Madame Geneviève Crête sera appelé afin de l'aviser des changements apportés à la salle du Conseil municipal, pour savoir si elle est encore intéressée à exposer dans cette salle.

#### **24.3.5 Nom de domaine**

Le nom de domaine www.saint-malo.ca a été réservé pour la municipalité de Saint-Malo.

#### **24.3.6 Compte rendu du MTQ**

Le directrice générale madame Édith Rouleau a présenté un compte-rendu à jour du déneigement de la route 253 au Conseil municipal.

#### **24.3.7 Renouvellement avec Bell Canada**

Le renouvellement de l'entente avec Bell Canada pour le service public d'appel d'urgence 9-1-1, SPQU 9-1-1 a été reconduite pour une période de cinq ans. Tel que stipulé dans le point 13.2 du contrat, le renouvellement se fait automatiquement sans signature ni confirmation de notre part.

**25. VARIA**

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

**26. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE**

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

**27. LEVÉE DE LA SÉANCE**

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.  
Il est 22 h 50.

---

Jacques Madore, maire

---

Édith Rouleau, directrice générale et  
secrétaire-trésorière